

E 2879

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIEME LEGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 mai 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mai 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de position commune du Conseil** du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et abrogeant la position commune 2004/31/PESC.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC Soudan 04/05*

Projet de position commune du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et abrogeant la position commune 2004/31/PESC.

N  
A  
T  
U  
R  
E

S.O.  
Sans Objet

L  
Législatif

N.L.  
Non Législatif

**Observations :**

Dès lors que cette position commune prévoit, d'une part, non seulement le gel des fonds mais en outre le gel des ressources économiques et, d'autre part, non seulement l'interdiction des ventes d'armes mais en outre l'interdiction d'opérations de courtage, elle comporte des mesures qui en droit interne excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes.

Date d'arrivée  
au Conseil d'Etat :

12/05/2005

Date de départ  
du Conseil d'Etat :

13/05/2005

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC Soudan 04/05*

Projet de position commune du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et abrogeant la position commune 2004/31/PESC.

N  
A  
T  
U  
R  
E

S.O.  
Sans Objet

L  
Législatif

N.L.  
Non Législatif

**Observations :**

Dès lors que cette position commune prévoit, d'une part, non seulement le gel des fonds mais en outre le gel des ressources économiques et, d'autre part, non seulement l'interdiction des ventes d'armes mais en outre l'interdiction d'opérations de courtage, elle comporte des mesures qui en droit interne excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes.

Date d'arrivée  
au Conseil d'Etat :

12/05/2005

Date de départ  
du Conseil d'Etat :

13/05/2005

(Traduit de l'anglais)

VERSION **COMPRENANT** L'EMBARGO SUR LES ARMES

RELEX

18 avril 2005

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL****du**

concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et abrogeant la position commune  
2004/31/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 9 janvier 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/31/PESC<sup>1</sup> concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires.
- (2) Le 10 juin 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/510/PESC<sup>2</sup> modifiant la position commune 2004/31/PESC de manière à permettre des dérogations à l'embargo en faveur de la commission de cessez-le-feu créée sous l'égide de l'Union africaine.
- [(3) Le Conseil estime qu'il y a lieu d'imposer des mesures restrictives à l'encontre du Soudan. L'objectif visé par l'Union européenne est de promouvoir une paix et une réconciliation durables au Soudan.]<sup>3</sup>**

---

<sup>1</sup> J.O. L 6 du 10.01.2004, p. 55

<sup>2</sup> J.O. L 209 du 11.06.2004, p. 28.

<sup>3</sup> **Texte à ajouter s'il est décidé de supprimer les crochets à l'article 1.**

- (4) Le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1556 (2004), ci-après dénommée la « résolution 1556 (2004) » imposant un embargo sur les armes à tous les individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouites, opérant dans les Etats du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest.
- (5) Le 29 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1591 (2005), ci-après dénommée la « résolution 1591 (2005) » imposant des mesures visant à empêcher l'entrée sur le territoire des Etats membres ou le passage en transit par le territoire des Etats membres de toutes les personnes désignées par le comité créé en application de son paragraphe 3 (ci-après dénommé le « Comité »).
- (6) La résolution 1591 (2005) impose également un gel de tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.
- (7) La résolution 1591 (2005) réaffirme en outre les mesures imposées par la résolution 1556 (2004) et stipule que ces mesures s'appliquent également à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les Etats du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest **[mais prévoit une dérogation concernant l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global].**<sup>4</sup>
- (8) Le paragraphe 4 de la résolution 1591 (2005) stipule que les mesures relatives à l'entrée sur le territoire des Etats membres et au passage en transit sur le territoire des Etats membres ainsi qu'au gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques entrera en vigueur le 28 avril 2005, à moins que le Conseil de sécurité ne constate avant cette date que les parties au conflit au Darfour ont honoré tous leurs engagements et répondu à toutes les exigences du Conseil de sécurité visées aux résolutions 1556 (2004), 1564 (2004) et 1574 (2004) et ont pris des mesures immédiates afin d'honorer les engagements qu'elles ont pris de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja, notamment d'indiquer l'emplacement de leurs forces, de faciliter l'assistance humanitaire et de coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine.

- (9) Il convient de consolider les mesures imposées par la position commune 2004/31/PESC, telle que modifiée par la position commune 2004/510/PESC, ainsi que les mesures imposées par la résolution 1591 (2005) dans un instrument juridique unique, **[tout en tenant compte des objectifs et du champ d'application de la résolution 1591 (2005) concernant l'embargo sur les armes.]**<sup>5</sup>
- (10) La position commune 2004/31/PESC doit donc être remplacée.
- (11) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

*Article premier*

Conformément à la résolution 1591 (2005), des mesures restrictives doivent être imposées à l'encontre des personnes qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités[, **ou portent la responsabilité de tels actes**], contreviennent à l'embargo sur les armes et/ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif dans la région du Darfour et au-dessus de la région, d'après le Comité créé par le paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) **[ou d'après le Conseil]**.

La liste de ces personnes figure en annexe à la présente position commune.

*Article 2*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'article 1.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'obligent pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

---

<sup>4</sup> Texte à ajouter s'il est décidé de supprimer les crochets à l'article 5

<sup>5</sup> L'insertion de ce texte dépend de la décision prise concernant l'article 5(e).

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le Comité détermine qu'un voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir l'instauration de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région.
4. Lorsque, en application du paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le Comité à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

**4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :**

- (a) **en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;**
- (b) **en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations Unies ou tenue sous leur égide ; ou**
- (c) **en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités.**

**Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.**

**5. Le paragraphe 4 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).]**<sup>6</sup>

*Article 3*

1. Tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes visées à l'article 1 ou qui sont détenus par des entités en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de ces personnes ou de toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées dans l'annexe, sont gelés.

---

<sup>6</sup> **Texte à ajouter s'il est décidé de supprimer les crochets à l'article 1.**

2. Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisé à leur profit.
3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui :
  - (a) sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution ;
  - (b) sont exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
  - (c) sont destinés exclusivement au paiement de frais ou commissions, conformément à la législation nationale, liés au maintien en dépôt des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés,

après que l'État membre concerné aura informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et lorsque le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les deux jours ouvrables qui ont suivi.

- (d) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification au Comité par l'État membre concerné et accord du Comité ;
  - (e) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution 1591 et ne soit pas au profit d'une personne **ou d'une entité** visée au présent article, après notification par l'État membre concerné au Comité.
-

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme :

- (a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ; ou
- (b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux dispositions du paragraphe 1.

#### *Article 4*

1. Sont interdits la fourniture, la vente ou l'exportation au Soudan ainsi que le transfert à destination de ce pays, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est également interdit :
  - (a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
  - (b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres

services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

#### *Article 5*

1. L'article 4 ne s'applique pas :

- (a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne, des Nations unies et de l'Union africaine ;
- (b) à la formation et à l'assistance techniques en rapport avec ce matériel ;
- (c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage ;
- (d) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, ou pour des opérations de gestion de crise par l'Union africaine ;
- [(e) à l'assistance et aux approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global ;]**

à condition que les fournitures concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'État membre en question.

2. l'article 4 ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États

membres, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

3. Les États membres examinent les fournitures visées au présent article au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté le 8 juin 1998. Les États membres exigent des garanties adéquates pour éviter le détournement des autorisations octroyées en vertu du présent article et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les équipements soient rapatriés.

#### *Article 6*

Le Conseil établit la liste qui figure à l'annexe **let, sur proposition d'un Etat membre ou de la Commission, ou lorsque le Comité le juge nécessaire, la modifie le cas échéant.**<sup>7</sup> et la modifie lorsque le Comité le juge nécessaire.

#### *Article 7*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption, sauf en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 2 et 3, qui s'appliquent à compter du 29 avril 2005, à moins que le Conseil n'en décide autrement lorsque le Conseil de sécurité aura constaté que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 6 de la résolution 1591 (2005) sont remplies.

#### *[Article 8*

**La présente position commune est réexaminée douze mois après son adoption puis tous les douze mois. Elle est abrogée si le Conseil estime que ses objectifs ont été atteints.**<sup>8</sup>

#### *Article 9*

La position commune 2004/31/PESC est abrogée.

#### *Article 10*

---

<sup>7</sup>

**Formulation à choisir s'il est décidé de supprimer les crochets à l'article 1.**

<sup>8</sup>

**Article à modifier en fonction de la décision prise concernant les crochets à l'article 1.**

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

**Liste des personnes et entités visées à l'article premier**

[.....]